

Plan route de demain – Plan de Déplacement Inter-Entreprises



Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération n° CR 2022-021 de la Région Île-de-France relative au dispositif Plan Route de Demain – Innovation, visant à soutenir les projets transformant les usages de la route pour les rendre plus modernes, performants et respectueux de l'environnement

Vu la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 modifiée, relative à l'action « 100 00 nouveaux stages » ;

Considérant que la Communauté de Communes souhaite promouvoir une mobilité durable et partagée sur son territoire, notamment dans les zones d'activités économiques ;

Considérant qu'un Plan de Déplacement Inter-Entreprises (PDIE) permet, à l'échelle d'un parc d'activités, de mutualiser les diagnostics et les actions de mobilité entre plusieurs entreprises, collectivités et partenaires, dans une logique de développement durable et de réduction de l'autosolisme ;

Considérant que la Région Île-de-France soutient financièrement les collectivités locales à hauteur de 50 % des dépenses subventionnables dans le cadre du Plan Route de Demain ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Accepte le projet d'élaboration et de mise en œuvre d'un Plan de Déplacement-Inter-Entreprises (PDIE) sur le territoire du Pays Houdanais.

ARTICLE 2 : Autorise le Président à déposer auprès de la Région Île-de-France une demande de subvention au titre du dispositif Plan Route de Demain, pour financer ce projet.

ARTICLE 3 : Autorise l'exécutif ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant.

ARTICLE 4 : S'engage à ne pas commencer l'opération avant la notification de la subvention, préalablement votée par la commission permanente du Conseil Régional.

ARTICLE 5 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026.

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin-en-Serve
Dannemarie
Flins-Neuve-Église
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre-Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay-le-Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
Saint-Lubin-de-la-Haye
Saint-Martin-des-Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
CS 00050
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

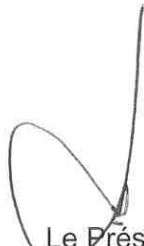
Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260317-DEC38-AR
Date de réception préfecture : 17/03/2026



ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Maulette, le 17 mars 2026




Le Président,
Jean-Marie TÉTART

Publiée sur le site internet de la CCPH le : 17 MARS 2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260317-DEC38-AR
Date de réception préfecture : 17/03/2026